

Date de l'arrêté : 17/06/2025 Objet : BASE DE LOISIRS ET BAIGNADE DU PORTAL - SAISON 2025	République Française Département : CHARENTE Arrondissement : Confolens LA BOIXE - Commune
---	--

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA BASE DE LOISIRS
ET LA BAIGNADE DU PORTAL**
N° 2025_AT_047

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et Régions,
modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu les articles du Code Rural,
Vu les articles du Code de la Santé Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la sécurité du site et ses accès,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et la tranquillité publique,
Considérant que les pontons permettant l'accès au bassin de la baignade du Portal présentent un danger
potentiel à leur utilisation et que des prescriptions de mesures de sécurité s'imposent visant à prévenir les
risques auxquels seraient exposées les personnes susceptibles de les emprunter,
Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre en la circonstance toutes les mesures
utiles afin d'éviter tous risques d'accidents,

ARRETE

Article 1 : La Baignade du Portal est un site public de loisirs ouvert à tous dans une zone naturelle
protégée classée « Natura 2000 ».

***La Baignade bénéficie d'infrastructures et d'une surveillance de la zone de baignade
délimitée du Dimanche 6 juillet 2025 au dimanche 31 août 2025 inclus. Un maître-nageur est présent
selon les modalités mises en place par la Communauté de Commune Cœur de Charente :***

- du mardi au dimanche
- de 14 h 00 à 19 h 00

Article 2 : L'accès aux îles du Murier est interdit à tous véhicules à moteur sauf les véhicules de secours,
de police et les véhicules destinés à l'entretien de l'espace public dûment autorisé par la commune et les
véhicules détenteurs d'une autorisation spéciale délivrée par la commune ou par les forces de police.

La circulation des véhicules sur le site de la base de loisirs doit être adaptée, les usagers en véhicules à
moteur doivent circuler au pas en dehors de la voie d'accès au site qui est limitée à 30 km/h.

Article 3 : L'accès aux îles du Murier est autorisé aux cycles, rollers, planches à roulettes, trottinettes et
autres jouets à condition de n'entraîner aucune nuisance ou trouble à la tranquillité publique.

Article 4 : Tout enfant de moins de 8 ans présent dans la zone de la baignade du Portal ou de loisirs doit
être sous la responsabilité et la surveillance d'un majeur.

Article 5 : Les animaux sont interdits même tenus en laisse sur la totalité de la plage en sable et les
éventuelles déjections prélevées.

Les animaux sont autorisés sur le site de la baignade du Portal en dehors de la plage à condition qu'ils
soient tenus en laisse et sous la surveillance permanente du maître.

La baignade des animaux dans le cours de la Charente est autorisée en dehors des limites de la baignade
surveillée à condition à ce que les animaux soient sous la surveillance permanente des maîtres et que cela
n'entraîne aucune nuisance ou trouble à la tranquillité publique.

L'accès de la base de loisirs est autorisé aux animaux de 2^{ème} catégorie à la seule condition qu'ils soient
muselés et tenus en laisse.

L'accès de la base de loisirs est interdit aux animaux de 1^{ère} catégorie.

Les déjections canines devront être systématiquement prélevées en tout lieu de la base de loisirs.

Article 6 : Sont interdits les jeux dangereux pour les usagers et les visiteurs sur la totalité du site de la base de loisirs.

Article 7 : Sont interdits les brasiers, les barbecues à même le sol et tous types de feux présentant un risque d'incendie.

Peuvent être autorisés en fonction des conditions climatiques, les barbecues sur pieds à la seule condition qu'ils soient sous surveillance permanente et disposant d'un point d'eau à proximité.

Sont interdits les tirs de pétards et/ou feux d'artifices.

Est autorisé l'utilisation d'appareils diffusant de la musique à la seule condition que le niveau sonore ne trouble pas la tranquillité des usagers de la base de loisirs ou les riverains les plus proches.

Sont interdits tous dépôts sauvages et souillures de quelque nature que ce soit. Des containers sont disposés sur la base de loisirs et sont à la disposition des usagers.

Il est formellement interdit de dégrader les plantations publiques, la végétation ou de couper des branches.

Article 8 : L'occupation abusive notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique est interdite.

Article 9 : L'accès aux pontons du bassin de la baignade du Portal est interdit au public, à toute personne, à tout type de véhicule et ce jusqu'à rétablissement de la sécurité des lieux,

Article 10 : La baignade est interdite dans le bassin artificiel de la baignade du Portal où son usage est réservé exclusivement à l'activité canoë.

Article 11 : Les enfants restent sous le contrôle et la surveillance des parents ou autres personnes chargées de leur surveillance.

Les usagers de la Base de Loisirs sont responsables, sur le fondement du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Toute détérioration ou anomalie constatée aux biens d'équipement doit immédiatement être signalée en Mairie ou aux services techniques municipaux.

Article 12 : Toute infraction aux interdictions des articles précédents sera sanctionnée conformément à la législation ou la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le présent règlement sera affiché sur le lieu concerné. Une signalétique compréhensive des jeunes enfants sera mise en place par les services techniques.

Ampliation adressée à :

M. Le Maire de La Boixe, M. le Président de la Communauté de Communes Cœur de Charente, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mme la Policière municipale de La Boixe ; sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LA BOIXE, le 17 juin 2025

Le Maire,

Jean-Marc De LUSTRAC



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. 2025_AT_047